Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_095-DE

LE GRAND Périgueux
Communauté d'Agglomération

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

PREAMBULE p.4

CHAPITRE 1- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1er : Composition p.4
Article 2 : Installation p.4
Article 3 : Attributions p.4
Article 4 : Présidence ordinaire p.5
Article 5 : Présidence spéciale p.5

Section 3- Les conditions de réunion

Article 6 : Périodicité des séances p.5
Article 7 : Lieu des séances p.6

Section 4 : La tenue des séances

Article 8 : Convocations p.6
Article 9 : Ordre du jour p.6
Article 10 : Information et accès aux dossiers p.7
Article 11 : Informations complémentaires p.7
Article 12 : Publicité-Huis clos p.8
Article 13 : Quorum p.8
Article 14 : Secrétaire de séance p.8
Article 15 : Pouvoirs-excusés p.8

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_095-DE

Article 16 : Modalités de vote p.9
Article 17 : Déontologie de vote p.9
Article 18 : Assistance administrative et technique p.9

Section 5 : La police des séances

Article 19 : Présidence et police de l'assemblée p.10
Article 20 : Présence du public et des médias en séance publique p.10
Article 21 : Déroulement des séances p.10
Article 22 : Organisation des débats ordinaires p.11
Article 23 : Suspension de séance et rappel à l'ordre p.11
Article 24 : Enregistrement-Compte-rendu et procès-verbal des séances-Recueil des actes administratifs p.11

Section 6 : Les droits des conseillers communautaires

Article 25 : Le débat d'orientation budgétaire p.12
Article 26 : Les débats spécifiques p.12
Article 27 : Le droit à l'information p.13
Article 28 : Mission d'information et d'évaluation p.13
Article 29 : Questions orales et écrites p.13
Article 30 : Amendement, propositions, vœux et motions p.14
Article 31 : Le droit d'expression p.14
Article 32 : Le droit à la formation p.15
Article 33 : Absentéisme p.15
Article 34 : Retrait d'une délégation à un vice-président p.15
Article 35 : Démission p.15

Section 7 : Le rapport d'activité

Article 36 : Présentation et diffusion annuelles p.15

Chapitre 2 : LES VICE-PRESIDENTS ET LE BUREAU

Article 37 : Election des vice-présidents p.16
Article 38 : Le bureau p.16

Chapitre 3 : LA CONFERENCE DES MAIRES

Article 39 : Composition et rôle p.16

Chapitre 4 : LES COMMISSIONS ET INSTANCES DE TRAVAIL

Article 40 : Les commissions organiques et leur fonctionnement p.17
Article 41 : Les commissions spécifiques p.18
Article 42 : Le conseil exécutif p.18

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_095-DE

Article 43 : Les groupes de travail AD HOC **p.18**
Article 43B : Comité de Programmation et d'Engagement (CPE) **p.18**

Chapitre 5 : LES GROUPES D'ELUS

Article 44 : Les groupes d'élus **p.19**

Chapitre 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Durée et modification du règlement **p.19**

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_095-DE

PREAMBULE

L'objectif du présent règlement intérieur est de définir, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et règlementaires régissant l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général et des communautés d'agglomérations en particulier, le mode d'organisation et le fonctionnement des organes de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, ainsi que de préciser les droits et responsabilités des élus en leur sein**.**

CHAPITRE 1- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1er: Composition
Référence (réf.): articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ; articles L. 273-6, L 273-10, L. 273-11 et L 273-12 du code électoral.

1-1 La Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire.

1-2 Les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct en même temps que les conseillers municipaux, pour un mandat de 6 ans, dans les conditions fixées par la loi et tenant compte de la taille de la commune. Le conseil communautaire est donc composé :

- Pour les communes de 1000 habitants et plus, de conseillers communautaires élus par scrutin de liste sur une liste distincte de celle des conseillers municipaux.
- Pour les communes de moins de 1000 habitants, de conseillers communautaires désignés dans l'ordre du tableau après l'installation du conseil municipal.

Les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire bénéficient d'un conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président.

1-3 Le nombre des conseillers communautaires est fixé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2: Installation
Réf.: article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Lors de cette réunion, il est procédé à l'élection du président et des vice-présidents.

Article 3: Attributions
Réf.: articles L. 5211-1, L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

3-1 Le conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'agglomération.

3-2 Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil communautaire, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

3-3 Il peut déléguer certaines de ses attributions au président, aux vice-présidents ou au bureau.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_095-DE

3-4 Il procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. L'élection d'un président, hors renouvellement général du conseil communautaire, n'entraîne pas pour ce dernier l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 4: Présidence ordinaire
Réf.: articles L 5211-2, L 2121-14 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales

4-1 Le Conseil communautaire est présidé par le Président

4-2 En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un des autres Vice-Présidents dans l'ordre du tableau qui dirigera les débats du Conseil en ses lieu et place.

4-3 Le président de séance vérifie le quorum, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 5: Présidence spéciale
Réf.: articles L 5211-2, L 2121-14 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales

5-1 La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le doyen des membres du conseil communautaire en application de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

5-2 Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président de séance.

Le président en titre peut alors assister aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

Section 3-Les conditions de réunion

Article 6: Périodicité des séances
Réf.: articles L 5211-1, L 5211-11 et L 2121-9 du code général des collectivités territoriales

6-1 Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

6-2 A cette fin, le président convoque les conseillers communautaires.

6-3 Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par un tiers des conseillers communautaires. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_095-DE

Article 7: Lieu des séances
Réf.: articles L 5211-11 et L 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales

7-1 Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté d'agglomération ou éventuellement dans un lieu choisi par délibération expresse dans l'une des communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

7-2 Le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.

Section 4: La tenue des séances

Article 8: Convocations
Réf.: articles L 5211-1, L 5211-11, L. 2121-10 et L 2121-12 du code général des collectivités territoriales

8-1 Toute convocation est faite par le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le premier vice-président ou un vice-président dans l'ordre du tableau. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée à l'adresse électronique individuelle communiquée à chaque élu communautaire dans le cadre de la dématérialisation des convocations ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

8-2 Une note explicative de synthèse sur les points soumis à délibération est jointe à la convocation dans les conditions définies au 10-3 du présent règlement. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté d'agglomération par tout conseiller communautaire dans les conditions prévues au 10-4 du présent règlement.

8-3 Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 9: Ordre du jour
Réf.: articles L 5211-1, L 2121-9 et L 2121-10 du code général des collectivités territoriales

9-1 L'ordre du jour est fixé par le président.

9-2 Dans le cas où la séance se tient à la demande du représentant de l'Etat ou du tiers des membres du conseil communautaire, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

9-3 Le conseil communautaire délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non prévu à l'ordre du jour ne peut être inscrit à l'initiative du président que sous réserve de l'accord du conseil communautaire, obtenu à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_095-DE

9-4 Les points inscrits à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumis au bureau, sauf décision contraire du président, motivée notamment par l'urgence.

9-5 Le président peut à tout moment retirer un point de l'ordre du jour ou le reporter à une date ultérieure.

Article 10: Information et accès aux dossiers
Réf.: articles L 5211-1, L 5211-6, L 5211-40-2, L 2121-12, L 2121-13, L 2121-13-1, L 1411-7 du code général des collectivités territoriales

10-1 Tout conseiller communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération.

10-2 Les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté d'agglomération qui ne sont pas membres du conseil communautaire disposent du même droit d'information.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire accompagnée, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions du conseil communautaire.

Ces documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée

10-3 La Communauté d'agglomération assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Communauté d'agglomération met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques nécessaires, en l'occurrence un outil numérique « cartable élu » et une adresse électronique.

10-4 Le président adresse aux conseillers communautaires en annexe de l'ordre du jour une note de synthèse relative à chaque affaire soumise à délibération, accompagnée de toute pièce annexe permettant de faciliter le travail des élus.

10-5 Les dossiers relatifs aux projets de contrat ou de marché sont mis, sur leur demande écrite adressée au président, à la disposition des conseillers communautaires, dans les services compétents, dès réception des convocations au conseil communautaire.

Article 11: Informations complémentaires et accès aux services

11-1 Toute question, demande d'information complémentaire, reproduction de document ou intervention d'un conseiller communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire sous couvert du président, sous réserve de l'application de l'article L 2121-12 alinéa 2 relatif à l'accès aux projets de contrat ou de marché, et dans le respect des dispositions des articles L.300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

11-2 Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine de jours suivant la demande.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_095-DE

Article 12: Publicité-Huis clos
Réf.: article L 5211-11 du code général des collectivités territoriales

12-1 Les séances du conseil communautaire sont publiques.

12-2 Néanmoins, à la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, par vote public, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

12-3 Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer de la salle.

Article 13: Quorum
Réf.: articles L 5211-1 et L 2121-17 du code général des collectivités territoriales

13-1 Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute affaire soumise à délibération. Aussi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

13-2 Si le quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum, après une deuxième convocation, à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément mentionner à l'ordre du jour que le conseil communautaire pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 14: Secrétaire de séance
Réf.: articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales

14-1 Au début de chaque séance, le conseil communautaire, sur proposition du président, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

14-2 Après l'ouverture de la séance par le président, le secrétaire de séance procède à l'appel et donne lecture des excusés et des pouvoirs. Il assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle avec les scrutateurs désignés à cet effet, le bon déroulement des scrutins secrets. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

14-3 Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 15: Pouvoirs-excusés
Réf.: articles L 5211-1 et L 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

15-1 Tout conseiller communautaire peut donner à un collègue de son choix, membre du conseil communautaire, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

15-2 Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au président avant la tenue de la séance ou déposés auprès du secrétaire de séance. Ils peuvent être établis au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller communautaire obligé de se retirer avant la fin de la séance. Pour éviter toute contestation sur leur

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_095-DE

participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16: Modalités de vote
Réf.: articles L 5111-1, L 2121-20 et L 2121-21 du code général des collectivités territoriales

16- 1 : Les bulletins ou votes nuls ne sont pas comptabilisés.

16-2 : Si le vote à main levé reste le mode ordinaire de fonctionnement, le Président de séance peut décider que le vote se fera de manière électronique.
Dans ce cas, un outil de vote nominatif destiné au vote électronique est mis à disposition de chaque membre du conseil.
Le détenteur d'un pouvoir dûment établi se voit remettre l'outil de son mandant.
S'il s'avère qu'un outil de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au président de séance afin qu'un autre lui soit attribué.
Le vote électronique au scrutin secret est autorisé, sous réserve d'un système de cryptage des votes, afin que le vote des conseillers ne puisse être connu.

16-3 : Le vote du compte administratif présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

16-4 : Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

16-4-1 - Scrutin ordinaire : les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Son résultat est constaté par le président après comptage des votants pour ou contre et des abstentions. Il peut se faire par assis et levé en cas de doute. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

16-4-2 - Scrutin public : le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants et l'indication du sens de leur vote sont insérés dans le registre des délibérations.

16-4-3 - Scrutin secret : il est procédé au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Article 17: Déontologie de vote
Réf.: article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales

Les conseillers communautaires ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires. La jurisprudence considère comme intéressés les conseillers qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_095-DE

Article 18: Assistance administrative et technique

18-1 Assistent aux séances publiques outre le directeur général des services, le ou les directeurs généraux adjoints, le directeur des services techniques, les directeurs de service et les agents territoriaux qualifiés chargés de la rédaction du procès-verbal et du suivi de la séance.

18-2 Le président, ou le rapporteur d'une délibération avec l'accord du président, peuvent requérir la présence d'un agent ou d'un expert. Ces derniers ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance, afin de donner toute explication utile à la compréhension du sujet évoqué. Leur intervention ne figure pas au procès-verbal de la séance et sa durée est fixée par le président.

Section 5: La police des séances

Article 19: Présidence et police de l'assemblée
Réf.: articles L 5211-1 et L 2121-16 du code général des collectivités territoriales.

19-1 Le président a seul la police de l'assemblée.

19-2 Le président peut faire expulser de l'auditoire ou faire appréhender tout individu qui trouble l'ordre public.

19-3 En cas de crime ou de délit, le président dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 20: Présence du public et des médias en séance publique
Réf.: articles L 5211-1 et L 2121-18 du code général des collectivités territoriales.

20-1 Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Afin d'assurer la sécurité de la séance, un système de contrôle du public pourra être mis en place avant de pénétrer dans l'enceinte du conseil communautaire.

20-2 Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Seules les personnes accréditées par le président sont autorisées à enregistrer ou à filmer les débats.

20-3 Le président peut également interdire l'accès à toute personne dont le comportement est susceptible de troubler le déroulement de la séance. Le président peut, si le besoin s'en fait sentir, requérir les agents de la force publique.

20-4 Sans préjudice des dispositions des articles 12 et 19 susvisés (huis clos et police des séances), les séances du conseil communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ou numérique.

Article 21: Déroulement des séances

21-1 Le président, à l'ouverture de la séance, demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance, fait procéder à l'appel des conseillers communautaires, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_095-DE

21-2 Le président procède à la lecture des communications éventuelles et appelle ensuite les points à l'ordre du jour. Il accorde la parole immédiatement en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

21-3 Chaque point fait l'objet d'un résumé par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même.

21-4 Conformément à l'article 9-5, seul le président peut décider du retrait ou du report d'un projet de délibération sur un point inscrit à l'ordre du jour.

21-5 Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 22: Organisation des débats ordinaires

22-1 Le président dirige les débats et donne la parole dans l'ordre chronologique des demandes.

22-2 Un conseiller communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président. La prise de parole devra uniquement se faire au moyen d'un micro mis à disposition des conseillers afin de permettre l'enregistrement des débats.

22-3 Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 23.

22-4 En cas de dépassement du temps de parole habituellement en usage, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

22-5 Ne peuvent participer à la discussion avec voix délibérative que les conseillers communautaires. Toutefois, s'il le juge utile pour la clarté des débats, le président peut, sous sa responsabilité, donner la parole à une personne appartenant aux services communautaires ou à un expert de son choix.

22-6 Les projets de délibérations sont rapportés par le président, les vice-présidents, ou les conseillers communautaires délégués.

22-7 En principe, pour chaque sujet débattu, le rapporteur excepté, chacun ne pourra prendre la parole qu'au maximum trois fois (demande de précision, pour ou contre, explication de vote).

22-8 Le président prononce la clôture des débats sur chaque point. Il fait ensuite procéder au vote. Dès lors, nul ne peut obtenir la parole et revenir sur le résultat du vote, sous peine d'un rappel à l'ordre.

Article 23: Suspension de séance et rappel à l'ordre

23-1 La suspension de séance est de droit à la demande du président qui en fixe la durée. Toute suspension sollicitée par au moins deux conseillers communautaires peut être soumise au Président qui l'accepte ou la refuse dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police de l'assemblée.

23-2 L'orateur doit s'en tenir au point de l'ordre du jour. S'il s'en écarte, le président peut le lui rappeler et le cas échéant lui retirer la parole.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_095-DE

23-3 Est rappelé à l'ordre tout conseiller communautaire troublant l'ordre et le bon déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. Tout conseiller communautaire faisant l'objet d'un rappel à l'ordre peut se voir retirer la parole par le président.

Article 24: Enregistrement - Compte-rendu et procès-verbal des séances -Recueil des actes administratifs
Réf.: articles L 5111-1, L 2121-23, L 2121-24, L 5211-46 et L 5211-47 du code général des collectivités territoriales

24-1 Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. La signature du président et du secrétaire de séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

24-2 Un compte-rendu de séance est affiché dans le délai d'une semaine sur le tableau à l'entrée du siège de la Communauté d'agglomération. Il présente une synthèse des délibérations et des décisions du conseil communautaire.

24-3 Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les conseillers communautaires présents à la séance. Sinon, mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

24-4 Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est publié dans un recueil des actes administratifs.

24-5 Le dispositif des délibérations en matière d'intervention économique ou approuvant une convention de délégation de service public fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusé sur le territoire.

Section 6: Les droits des conseillers communautaires

Article 25: Le débat d'orientation budgétaire
Réf. : articles L 5211-36, L 2312-1 et L 2313-1 du code général des collectivités territoriales

25-1 Un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice et sur les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette de la Communauté d'agglomération, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le présent article.

25-2 En vue de ce débat, une note de synthèse explicative est transmise aux conseillers communautaires ainsi qu'aux conseillers suppléants, 5 jours au moins avant la séance, incluant notamment des éléments d'analyse prospective, des informations sur l'environnement général et les tendances des finances locales, sur l'évolution des grandes masses budgétaires tant en recettes qu'en dépenses, sur les principaux investissements projetés, sur le niveau d'endettement, sur son évolution et sur l'évolution des taux de la fiscalité locale.

25-3 Le jour du débat, le président ou le vice-président délégué présente les orientations générales du budget général et des budgets annexes. Elles donnent lieu à délibération et sont enregistrées au procès- verbal de la séance. Le débat est organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_095-DE

Article 26: Les débats spécifiques
Réf.: articles L.5211-11-2, L 5211-39-1, du code général des collectivités territoriales

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président ou le vice-président délégué présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la Communauté d'agglomération, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Il présente également un rapport sur l'égalité Femme/Homme au sein de l'institution.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'EPCI à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :
1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;
2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Article 27: Le droit à l'information
Réf.: articles L 5211-1, L 2121-12, L 2121-13 et L 1411-7 du code général des collectivités territoriales

27-1 Tout conseiller communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération.

27-2 Les articles 8, 10 et 11 du présent règlement organisent les procédures d'information exigées par le code général des collectivités territoriales.

Article 28: Mission d'information et d'évaluation
Réf.: articles L 5211-1 et L 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales

28-1 Lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le conseil communautaire délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Le président peut également prendre l'initiative de proposer au conseil communautaire la création de cette mission.

28-2 La création est adoptée à la majorité absolue des membres du conseil communautaire.

28-3 La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a instituée. La mission est composée de huit conseillers communautaires élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Lesdites listes sont adressées au président cinq jours francs avant la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection.

28-4 Les modalités de fonctionnement ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport seront prévues au cas par cas dans un règlement intérieur, qui sera adopté par le conseil communautaire au moment de la création de chaque mission.

28-5 Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_095-DE

Article 29: Questions orales et écrites
Réf.: articles L 5211-1 et L 2121-19 du code général des collectivités territoriales

29-1 Questions orales: les questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'agglomération seront posées par les conseillers communautaires, en fin de séance du conseil communautaire, après épuisement de l'ordre du jour. Elles doivent être transmises au président 72 heures au moins avant la séance afin de permettre l'instruction de la question par l'administration.

Elles seront examinées dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors du conseil communautaire suivant sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions reçues le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre de la réunion suivante du conseil communautaire.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents. Le président ou l'élu qu'il désigne répond directement aux questions posées mais si une question nécessite une instruction, il peut décider d'apporter une réponse, soit lors d'une séance ultérieure, soit par écrit, sans attendre la prochaine séance.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

29-2 Questions écrites: chaque conseiller communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté d'agglomération.

Article 30 : Amendement, propositions, vœux et motions
Réf.: articles L 5211-1 et L 2121-29 du code général des collectivités territoriales

30-1 Tout conseiller communautaire peut présenter des amendement, propositions, vœux et motions sur toute affaire d'intérêt communautaire.

30-2 Des amendements peuvent être déposés sur toutes les questions soumises au conseil communautaires. Après présentation et débat, les amendements sont soumis aux voix par le président.

30-3 Les propositions de vœux et de motions, qui ne peuvent comporter des implications personnelles, sont transmises au président au plus tard trois jours francs avant chaque séance publique du conseil communautaire.

30-4 Le président décide de l'inscription des vœux ou motions à l'ordre du jour. Ils peuvent également émaner de sa propre initiative.

30-5 En cas de vote favorable, les vœux et motions sont transmis par le président aux personnes ou institutions concernées.

Article 31: Le droit d'expression
Réf.: articles L 5211-1 et L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales

31-1 Un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus dans les publications constituant une information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire. Les publications visées éditées par la Communauté d'agglomération peuvent être diffusées sous forme imprimée sur papier (magazine) ou par les nouvelles technologies de l'information et de la communication, sous la forme de supports accessibles via une navigation web et web 2.0.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_095-DE

31-2 Dans ce cadre, la périodicité sera conforme à celle de la périodicité des supports. Un emplacement est réservé dans chaque édition de la publication imprimée ou numérique.

Article 32: Le droit à la formation
Réf.: articles L 5214-8 et L 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les conseillers communautaires ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les orientations et les crédits ouverts à ce titre sont déterminés par chaque budget primitif. Le tableau récapitulatif des actions de formation est annexé au compte administratif.

Article 33 : Absentéisme
Réf.: article L 5211-12-2 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités de fonction sont modulées au regard de la présence effective des conseillers communautaires aux séances du conseil communautaire et aux commissions dont ils sont membres sans que la réduction ne puisse dépasser la moitié des indemnités à taux plein conformément à l'article L.5211-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Cette modulation sera effectuée selon les dispositions suivantes :
- La référence pour la comptabilisation des absences est l'absence lors de la séance.
- La période de référence est l'année.
- Sont considérés comme « absence(s) justifiée(s) », les élu(e)s ayant préalablement transmis à la séance, au Président du Grand Périgueux un courrier ou mail justificatif de l'absence pour les motifs suivants :
 - Déplacement dans le cadre d'une mission officielle confiée par le Président du Grand Périgueux ;
 - Représentation du Grand Périgueux au sein d'organismes extérieurs ;
 - Maladie, maternité, hospitalisation, décès d'un proche, …
 - Autre cas de force majeure apprécié par le Président (événement familial, aléas climatiques impliquant l'impossibilité matérielle de se déplacer...).
- La modulation ne sera appliquée qu'à compter de la 3ème absence injustifiée,
- Le taux de la modulation appliqué par l'absence injustifiée est fixé au 1/50ème de l'indemnité annuelle versée à l'élu.
- La présence effective des élus est enregistrée par émargement en début de séance ou de réunion.
- Le calcul intervient en fin d'année N et la régularisation éventuelle s'effectue sur les indemnités du mois suivant.

Article 34 : Retrait d'une délégation à un vice-président
Réf.: article L 2122-18 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales

Lorsque le président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Le vice-président non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut décider que le vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 35: Démission
Réf.: article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales

Lorsqu'un conseiller communautaire donne sa démission, il l'adresse au président de la Communauté d'agglomération. Elle devient définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le conseiller communautaire démissionnaire est issu.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_095-DE

Section 7: Le rapport d'activité

Article 36: Présentation et diffusion annuelles
Réf.: article L5211-39 du code général des collectivités territoriales

36-1 Le président adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté d'agglomération au cours de l'année précédente, accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire.

36-2 Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune au conseil communautaire sont entendus.

36-3 Le président la Communauté d'agglomération peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

CHAPITRE 2 : LES VICE-PRESIDENTS ET LE BUREAU

Article 37: Election des vice-présidents
Réf.: articles L 2122-8 et L 5211-2 du code général des collectivités territoriales

Les vice-présidents sont élus dans l'ordre, au scrutin uninominal, lors de la réunion d'installation du conseil communautaire. Ils sont membres de droit du bureau communautaire.

Article 38: Le bureau
Réf.: articles L 5211-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales

38-1 Le bureau de la Communauté d'agglomération est composé du président, des vice-présidents ainsi que des conseillers communautaires ayant reçus délégation et des maires des communes membres, élus à cet effet. Le nombre de vice-présidents est déterminé par délibération du conseil communautaire. Leur mandat ainsi que celui des membres du bureau prend fin en même temps que celui des conseillers communautaires. Des conseillers communautaires pourront également être invités, sans voix délibérative, par le Président en fonction des dossiers évoqués.

38-2 Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. L'ordre du jour est fixé par le président. La convocation est adressée par le président dans un délai de cinq jours francs minimum et dans les mêmes conditions que celles envoyées au conseil communautaire, par voie numérique sur les tablettes mises à la disposition des conseillers communautaires, ou à défaut par voie postale.

38-3 Les réunions du bureau ne sont pas publiques sauf lorsqu'il statut par délégation de pouvoirs du conseil communautaire.

38-4 Pour l'examen des points soumis à sa délibération par délégation de pouvoir, les règles applicables en termes de délai de convocation, d'information des conseillers, de tenue de la séance et de vote sont celles prévues pour le conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_095-DE

38-5 Les points inscrits à l'ordre du jour du conseil communautaire sont, en principe, soumis préalablement au bureau communautaire.

CHAPITRE 3 : LA CONFERENCE DES MAIRES

Article 39: Composition et rôle
Réf.: article L 5211-11-3 du code général des collectivités territoriales

39-1 La conférence des maires est présidée par le président. Outre le président, elle comprend les maires des communes membres. En cas d'absence ou d'empêchement d'un maire, il est suppléé par un conseiller communautaire titulaire ou suppléant, pris dans l'ordre de la liste élue lors du scrutin aux élections communautaires pour la commune considérée. A l'initiative du Président, un élu du conseil communautaire peut être invité à participer aux travaux de la conférence.

39-2 La conférence des maires se réunit au moins une fois par an, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

39-3 Les convocations seront adressées, sauf urgence, trois jours francs minimum avant sa réunion. L'ordre du jour sera si nécessaire accompagné d'une note de synthèse explicative.

39-4 La conférence des maires a un rôle d'information et de concertation, notamment sur tous les dossiers stratégiques de l'agglomération.

39-5 Le directeur général des services, le ou les directeurs généraux adjoints, le directeur des services techniques, les directeurs de service, assistent de plein droit aux séances de la conférence des maires. Des chefs de service ou des experts peuvent également y assister sur demande du président.

CHAPITRE 4 : LES COMMISSIONS ET INSTANCES DE TRAVAIL

Article 40: Les commissions organiques et leur fonctionnement
Réf.: articles L 5211-1, L.5211-40-1 et L 2121-22 du code général des collectivités territoriales

40-1 Le conseil communautaire peut former des commissions organiques chargées de l'étude de dossiers. Il fixe à cet effet la composition de ces commissions et désigne ses membres sur proposition des groupes d'élus.

40-2 La commission se réunit sur convocation du président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du vice-président de la commission dans un délai de trois jours francs minimum et dans les mêmes conditions que celles envoyées au conseil communautaire, par voie numérique, avec leur accord, sur les tablettes mises à la disposition des conseillers communautaires, ou à défaut par voie postale. Le président, ou le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

40-3 Le Président étant président de droit de toutes les commissions, la vice-présidence de chaque commission sera assurée par un conseiller communautaire non titulaire de délégation et choisi parmi les membres de la commission.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_095-DE

40-4 Les commissions constituées instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président dans leur secteur d'activités. Les conclusions de leurs travaux sont obligatoirement transmises au président. Elles peuvent entendre en tant que besoin, des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire. Le directeur général des services de la Communauté d'agglomération ou son représentant, les directeurs et chefs de service sur les thématiques relavant de la commission, assistent de plein droit aux réunions des commissions.

40-5 Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et ne peuvent en aucune manière engager la Communauté d'agglomération.

40-6 Un compte-rendu de réunion est établi et transmis à l'ensemble des membres de la commission.

40-7 La commission intercommunale "finance" exercera les prérogatives de la commission de contrôle prévue à l'article R.2222-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 41: Les commissions spécifiques

La commission d'appel d'offres (CAO), la commission délégation de service public (CDSP), la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), la commission intercommunale d'accessibilité pour les personnes handicapées (CIAPH) et le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ainsi que toute autre commission *Ad hoc* dont l'existence est prévue par la loi sont soumises aux règlements intérieurs particuliers adoptés à leur égard ou, à défaut, aux dispositions de l'article 40 du présent règlement pour leur création et leur fonctionnement, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

Elles présentent, lorsque cela est prévu par les textes qui les régissent, leur rapport annuel d'activité au conseil communautaire.

Article 42 : Le conseil exécutif

42-1 Il est créée un conseil exécutif composé du Président, des vice-présidents, des conseillers délégués référents, des présidents de syndicat mixte auxquels adhèrent le Grand Périgueux lorsqu'ils sont conseillers communautaires. Des conseillers communautaires délégués ou non pourront également être invités par le Président en fonction des dossiers évoqués.

42-2 Ce conseil se réunit de manière hebdomadaire, sauf vacances scolaires et impératifs particuliers, sur la base d'un ordre du jour envoyé avant la tenue de la séance.

42-3 Ce conseil exécutif aura pour mission de préparer et de proposer les décisions soumises aux instances délibérantes. Il sera consulté sur le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) incluant le PPI et sur le Budget Primitif (BP).

42-4 Ces travaux feront l'objet d'un relevé de conclusion qui sera transmis à l'ensemble des élus communautaire

42-5 Les avis émis par le conseil exécutif ne sauraient en aucun cas lier le bureau et le conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_095-DE

Article 43 : Les groupes de travail *ad hoc*

A la demande du président il pourra être créé des groupes de travail *ad hoc* en charge de faire des propositions sur des thématiques ponctuelles et urgentes.

Ces groupes de travail pourront être composés d'élus communautaires, municipaux ou de personnalités qualifiées choisis par le président sur proposition des représentants des groupes d'élus.

Article 43 B : Comité de Programmation et d'Engagement (CPE)

Ce comité est organisé pour examiner tout projet d'investissement nouveau (ou revalorisation), porté par le Grand Périgueux ou les organismes publics à qui il apporte un soutien financier (subvention/fond de concours), afin de l'analyser au regard des orientations de l'agglomération en matière de transition énergétique et d'accessibilité des équipements (accessibilité aux personnes handicapées, accessibilité en matière de mobilité douces, collective, routière etc.)

Il émettra un avis préalable à la délibération arrêtant le projet ou l'aide financière sur la base du dossier complet présenté par les élus et services en charge du dossier.

Il sera composé de 5 membres élus dont un président désigné par le président du Grand Périgueux parmi les conseillers communautaires. Les services communautaires assureront l'instruction des dossiers et le suivi des orientations proposées par le comité. Pour ce faire, ils pourront assister aux réunions du CPE sous l'autorité de son président.

CHAPITRE 5 : LES GROUPES D'ELUS

Article 44 : Les groupes d'élus

44-1 Les conseillers communautaires peuvent se constituer librement sous l'étiquette qu'ils choisissent. Les groupes doivent comprendre au moins 10 % d'élus communautaires arrondi au nombre inférieur. La liste des élus composant le groupe sera transmise au président dans un document comprenant l'accord de volonté écrit de chacun de ses membres et la désignation du représentant du groupe. Tout élu se retirant d'un groupe en donnera l'information au président. Un élu communautaire ne peut être membre que d'un groupe.

44-2 : Les groupes d'élus proposent les noms des conseillers communautaires qui seront appelés à siéger au sein des organes de travail consultatifs du Grand Périgueux (commissions organiques, groupes de travail ad hoc) assurant ainsi une représentation proportionnelle de leurs tendances au sein de ses instances. Ils doivent, par leurs représentants, faire remonter au président leurs avis et propositions.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_095-DE

44-3 : Moyens matériels et humains

44-3-1 : Les moyens matériels

Des bureaux équipés de mobiliers et de moyens de communication, sont mis à disposition des Groupes d'élus. Les dépenses courantes de fonctionnement (achat de matériel de bureau (petites fournitures, papier, matériel divers), frais de reprographie et courrier) sont pris en charge dans les limites arrêtées annuellement par l'Assemblée départementale.

44-3-2 : Les moyens humains

Des moyens humains sont affectés aux Groupes d'élus.

Le Conseil communautaire ouvre au budget du Grand Périgueux, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Communautaire.

Le Président du Grand Périgueux est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque Groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

44-4 Droit d'expression

Les Groupes d'élus du Grand Périgueux bénéficient d'un droit d'expression au sein du bulletin d'information périodique du Grand Périgueux.

Le ou les Présidents de groupe sont seuls responsables du contenu de ces textes.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Durée et modification du règlement

45-1 Le présent règlement acquiert un caractère exécutoire à compter de sa réception par les services préfectoraux et de sa publication (ou de son affichage). Il est applicable au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux. Il devra être adopté au prochain renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

45-2 Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président, ou de la moitié des conseillers communautaires.